

Location de services



Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes Conditions générales d'achat (ci-après les «CGA») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de location de services par des entreprises du groupe BKW en Suisse.
- 1.2 Dans les présentes CGA, les parties sont respectivement désignées comme l'«entreprise d'affectation» et le «mandataire». On entend par «contrat» le mandat, tous les documents en faisant partie intégrante ainsi que les présentes CGA.
- 1.3 Sauf convention expresse contraire mentionnée dans les présentes CGA, les déclarations et communications remises par e-mail par les parties satisfont aussi aux exigences de forme écrite.

Art. 2 Offre

- 2.1 L'offre est gratuite.
- 2.2 L'offre est ferme sur la période définie dans la demande d'offre ou dans l'offre. En l'absence d'indications correspondantes, le bailleur de services demeure lié pendant trois mois à compter de la date de l'offre.
- 2.3 Jusqu'à la signature du document contractuel, l'entreprise d'affectation ou le bailleur peut se retirer des négociations contractuelles sans conséquences financières, sous réserve de respecter le délai contractuel prévu au point 2.2.

Art. 3 Contrat

- 3.1 Le contrat est conclu par écrit et entre en vigueur lors de la signature manuscrite du document contractuel par les deux parties.
- 3.2 Conformément à l'art. 22, al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823,11, LSE), le contrat de location de services comporte impérativement les mentions suivantes:
 - a. l'adresse du bailleur et de l'autorité compétente en matière d'autorisation;
 - b. les qualifications professionnelles du travailleur et le type de travail;
 - c. le lieu de travail et le début de la mission;
 - d. la durée de l'engagement ou les délais de préavis;
 - e. les horaires de travail du travailleur;
 - f. le coût des services, y compris toutes les prestations sociales.

- 3.3 Les conditions générales du mandataire ne font pas partie du présent contrat.
- 3.4 Si l'entreprise d'affectation est soumise à une convention collective de travail déclarée comme généralement applicable, le bailleur doit respecter l'intégralité des dispositions de la convention collective de travail. Le contrat de location de services conclu par écrit indique si l'entreprise d'affectation est assujettie à la CCT. Si le bailleur et les employés qu'il met à disposition remplissent les conditions de la convention collective de travail Location de services contraignante, les présentes dispositions s'appliquent, sauf si les dispositions du contrat sont plus favorables pour le travailleur.

Art. 4 Autorisations

- 4.1 La mise à disposition de travailleurs et la location de services sont soumises à la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823,11, LSE), ainsi qu'à l'ordonnance correspondante du 16 janvier 1991, l'Ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (Ordonnance sur le service de l'emploi, OSE). Le bailleur est responsable de garantir le respect de toutes les conditions légales, notamment d'obtenir l'autorisation prescrite par la loi auprès des services cantonaux compétents, conformément à l'art. 12 ss. de la LSE. Cette autorisation doit être présentée à l'entreprise d'affectation sur demande. Le bailleur doit informer immédiatement l'entreprise d'affectation en cas de modifications de l'autorisation. Le bailleur confirme avoir conclu avec le personnel mis à disposition de l'entreprise d'affectation des contrats de travail écrits qui respectent les exigences légales et les exigences minimales de la «convention collective de travail Location de services» et qui ne contiennent pas de dispositions illicites.
- 4.2 Pour les travailleurs de nationalité étrangère, le bailleur s'engage à ce que les autorisations de séjour et de travail nécessaires soient en règle. Les autorisations doivent être présentées à l'entreprise d'affectation avant le début de la mission. Le travail pour l'entreprise d'affectation ne peut pas commencer sans que ces autorisations soient présentées. Si l'autorisation de séjour ou de travail est retirée à un collaborateur, l'entreprise d'affectation doit en être informée immédiatement.

4.3 Le bailleur est responsable envers l'entreprise d'affectation des dommages que cette dernière subit en cas de non-respect des dispositions du présent art. 4.

Art. 5 Extraits de registres

- 5.1 Avant la conclusion du contrat, le bailleur s'engage à présenter à l'entreprise d'affectation, si nécessaire et sur demande, un extrait du casier judiciaire ainsi qu'un extrait du registre des poursuites du travailleur mis à disposition. En outre, le bailleur doit informer l'entreprise d'affectation de toute éventuelle procédure pénale en cours à l'encontre du travailleur.
- 5.2 En cas d'affectation à la centrale nucléaire de Mühleberg, l'extrait du casier judiciaire doit toujours être présenté.

Art. 6 Devoir de diligence du bailleur

- 6.1 Le bailleur s'engage à sélectionner soigneusement le travailleur en fonction des exigences de l'affectation, et à veiller à ce qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts. Si nécessaire, il effectue les contrôles nécessaires à l'exercice de l'activité.
- 6.2 L'entreprise d'affectation peut refuser une personne sans fournir de justification.

Art. 7 Réalisation

- 7.1 Les activités lucratives accessoires du travailleur susceptibles d'avoir une influence sur son affectation doivent faire l'objet d'un accord préalable et d'une autorisation expresse de l'entreprise d'affectation.
- 7.2 Le bailleur fournit au travailleur l'outillage nécessaire à l'exercice de ses fonctions. L'échelle et les taux d'indemnisation applicables doivent être définis dans le contrat de mise à disposition.
- 7.3 Les documents, dossiers et autres produits créés pendant la mission, ainsi que leurs éventuelles copies, sont restitués à l'entreprise d'affectation ou détruits après la mission du travailleur.

Art. 8 Droit d'instruction et sécurité au travail

L'entreprise d'affectation dispose, envers le travailleur, de droits d'instruction et de vérification concernant l'exécution des travaux. Dans ce contexte, les directives et dispositions légales relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé doivent être observées.

Art. 9 Rémunération et conditions de paiement

- 9.1 L'entreprise d'affectation rémunère le bailleur pour l'intervention du travailleur conformément aux dispositions du contrat de location de services.
- 9.2 Sauf disposition contraire prévue au contrat de location de services, l'entreprise d'affectation verse une rémunération forfaitaire. Celle-ci comprend toutes les prestations sociales, suppléments, frais et avantages accessoires prévus au contrat de travail conclu entre le travailleur et le bailleur.
- 9.3 Le temps de trajet n'est pas considéré comme du temps de travail et n'est pas rémunéré.

9.4 Le temps de travail est consigné sous forme de relevés de temps de travail mensuels et contrôlé par le personnel compétent de l'entreprise d'affectation. Les rapports de travail et d'absences sont réputés avoir été approuvés si l'entreprise d'affectation n'émet pas d'objection par écrit dans un délai de 20 jours ouvrables.

9.5 La taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément.

Art. 10 Paiements des salaires et prestations sociales

Toutes les obligations de l'employeur en matière de droit du travail et des assurances sociales incombent entièrement au bailleur. Cela comprend notamment l'obligation de verser le salaire, y compris les éventuels frais et allocations (p. ex. allocations familiales et pour enfants), les congés, le paiement des indemnités de service militaire, de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès, ainsi que le paiement des cotisations aux assurances sociales.

Art. 11 Dispositions relatives au salaire minimal / contrôles par sondage

- 11.1 Le salaire du travailleur est fixé par les dispositions de la CCT en matière de location de services en vigueur.
- 11.2 L'élément déterminant pour la base locale de calcul est le site de l'entreprise d'affectation correspondante ou le point de rassemblement / le centre des services techniques en cas d'interventions sur plusieurs sites d'affectation.
- 11.3 À la première demande, le bailleur de services envoie les décomptes de salaire écrits des travailleurs qui interviennent dans l'entreprise d'affectation.

Art. 12 Durée de l'affectation

- 12.1 L'engagement du travailleur prend fin à l'expiration de la durée prévue de l'affectation. En cas d'affectation pour une durée indéterminée, chaque partie peut en principe, sauf dispositions contraires figurant dans le contrat de location de services, résilier le contrat en respectant les délais suivants:
- 2 (deux) jours de travail pendant la période d'essai, ainsi que pendant les 3 (trois) premiers mois d'une intervention ininterrompue;
 - 7 (sept) jours civils entre le quatrième et le 6e mois d'une intervention ininterrompue;
 - 1 (un) mois au même jour calendaire du mois suivant à partir du 7e mois d'une intervention ininterrompue.

Art. 13 Heures supplémentaires / travail supplémentaire

- 13.1 Seules les heures supplémentaires ordonnées et visées par le responsable de l'entreprise d'affectation sur les rapports de travail justifient une indemnisation.
- 13.2 Les heures supplémentaires ordonnées sont indemnisées par du temps libre de même durée. La compensation du temps de travail normal par des heures supplémentaires accomplies ou la tenue d'un compte de solde de temps relève intégralement de la décision du bailleur de services. Le bailleur de services facture à l'entreprise d'affectation les tarifs horaires convenus, sans majoration.
- 13.3 Le travail supplémentaire n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, dès lors que les conditions de l'art. 12 LTr sont satisfaites. Le dépassement des horaires légaux maximum de travail doit impérativement être rémunéré par un supplément de salaire ou de temps de 25% et peut être facturé en conséquence à l'entreprise d'affectation.
- 13.4 Les suppléments de salaire au titre de travail supplémentaire ou d'heures supplémentaires sont versés pour la part du salaire à l'heure qui concerne le travailleur, et non pour la totalité du salaire à l'heure convenue (par exemple selon le contrat de mise à disposition CHF 50.-/heure, dont part travailleur = CHF 38.-).
- 13.5 Le bailleur est impérativement tenu d'attirer l'attention du travailleur sur le fait qu'il ne doit pas travailler plus de 50 heures par semaine ou 10 heures par jour. Une dérogation à cette disposition n'est possible qu'avec le consentement écrit du responsable de projet de l'entreprise d'affectation correspondante.
- 13.6 Les dispositions distinctes du droit du travail s'appliquent au travail ordonné de nuit, le dimanche et les jours fériés.

Art. 14 Confidentialité

- 14.1 Le bailleur s'engage à garder le secret sur toutes les informations, tous les documents et toutes les données dont il prend connaissance dans le cadre de la fourniture des prestations et en particulier à ne pas les rendre accessibles à des tiers ou à ne pas les utiliser d'une autre manière (secret d'affaires).
- 14.2 Le bailleur doit obliger le travailleur à ne pas divulguer à des tiers les secrets commerciaux de l'entreprise d'affectation pendant la durée de la mission. L'obligation de garder le secret se poursuit après la fin de la mission, tant que l'entreprise d'affectation a encore un intérêt légitime à garder le secret.

Art. 15 Protection et sécurité des données personnelles

- 15.1 Les parties au contrat s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse relative à la protection des données. Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour l'exécution et la mise en œuvre du contrat de location de services.
- 15.2 Les parties au contrat sont tenues de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles.
- 15.3 L'entreprise d'affectation est autorisée à transmettre des données personnelles à d'autres sociétés du groupe BKW.

Art. 16 Marche à suivre en cas de défaillance du travailleur

Si le travailleur ne peut pas effectuer l'intervention convenue (par exemple pour cause de maladie, d'accident ou de circonstances similaires), le bailleur de services est tenu, après avoir consulté et trouvé un accord avec l'entreprise d'affectation concernée, de le remplacer par un autre travailleur disposant des compétences requises aux termes du contrat. L'entreprise d'affectation n'est redevable d'aucune rémunération pour la période pendant laquelle le travailleur n'a pas travaillé.

Art. 17 Transfert dans l'entreprise d'affectation

- 17.1 À l'issue de la mission, l'entreprise d'affectation peut embaucher un travailleur avec un contrat de travail direct.
- 17.2 Sous réserve des art. 17.3 et 17.4, une telle embauche est gratuite.
- 17.3 En cas de reprise d'un travailleur, l'entreprise d'affectation est redevable d'une rémunération si
 - a. l'affectation a duré moins de trois mois, et
 - b. l'embauche a lieu moins de trois mois après la fin de l'affectation.
- 17.4 Dans de tels cas, l'indemnité s'élève à 10% du salaire net versé au travailleur.

Art. 18 Consignes de sécurité

Dans son contrat avec le travailleur, le bailleur doit obliger ce dernier à respecter les consignes d'accès et de sécurité de l'entreprise d'affectation.

Art. 19 Retards

- 19.1 En cas de non-respect des délais définis dans le contrat concernant l'affectation du travailleur, le bailleur est automatiquement considéré comme en retard.
- 19.2 En cas d'absence non excusée du travailleur sur le lieu d'affectation convenu aux horaires de travail convenus, le bailleur de services peut se voir facturer un montant de CHF 500.- maximum. Une absence est considérée comme excusée si le travailleur signale son absence au responsable de l'entreprise d'affectation avant le début de l'affectation ou s'il peut apporter un justificatif valable.

Art. 20 Nullité partielle

Si certaines de ces dispositions s'avéraient ou devenaient totalement ou partiellement invalides, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Une disposition invalide doit être interprétée ou adaptée de manière à ce qu'elle atteigne son objectif, dans toute la mesure permise par la loi.

Art. 21 Succession juridique

- 21.1 Les deux parties s'engagent à céder à un ayant cause le contrat avec tous les droits et obligations. La partie cédante n'est libérée de ses obligations contractuelles que si l'ayant cause déclare par écrit son adhésion au contrat et si l'autre partie y consent.
- 21.2 Chaque partie peut refuser un ayant cause si ce dernier n'est pas en mesure de remplir les obligations contractuelles.
- 21.3 Le transfert à des sociétés du groupe BKW ne nécessite pas le consentement de l'autre partie. Les termes «société du groupe BKW» désignent BKW SA ainsi que toutes les sociétés dont BKW SA détient directement ou indirectement plus de 50% des parts ou que BKW SA contrôle d'une tout autre manière.

Art. 22 Droit applicable et for juridique

- 22.1 Le droit matériel suisse trouve application.
- 22.2 En cas de litiges survenant du fait du contrat ou se rapportant à celui-ci, le for est le suivant:**
- a. pour les actions intentées par l'entreprise d'affectation: le siège de l'entreprise d'affectation ou le siège du bailleur;**
 - b. pour les actions intentées par le bailleur: le siège du bailleur.**